

DECRET N° 2016/3303 /PM DU 16 AUG 2016  
 portant incorporation au domaine privé de la  
 Commune de Betaré-Oya, d'une portion de forêt de  
 25 539,05 hectares dénommée « Forêt Communale de  
 Betaré-Oya ».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime, domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/2001 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et des pêches, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le dossier technique afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Est à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune de Betaré-Oya, au titre de forêt de production, la portion de forêt d'une superficie de vingt cinq mille cinq cent trente neuf virgule cinq (25 539,05) hectares, située dans l'Arrondissement de Betaré-Oya, Département du Lom-Djerem, Région de l'Est.

Bloc 1 d'une superficie de 12 347,77 hectares

Le point A1 de coordonnées UTM X(m) = 315 957 ; Y(m) = 632 234, est situé à la confluence du cours d'eau Panhara avec le cours d'eau Mofou affluent de ce-lui-ci.

Le périmètre de ce bloc passe par les points A1, B1, C1, D1, E1, F1, G1, H1 et I1 dont les UTM sont les suivantes :

ID	A1	B1	C1	D1	E1	F1	G1	H1	I1
X(m)	315957	315237	322223	323905	323369	321715	324126	320583	318343
X(m)	632234	645461	646817	643543	641093	639409	636406	634583	632588

Ses limites sont :

AU SUD :

- Du point A1, suivre le cours d'eau Panhara sur une distance de 2084 mètres pour atteindre le point B1 situé à sa confluence avec le cours d'eau Mapeng.

AU NORD :

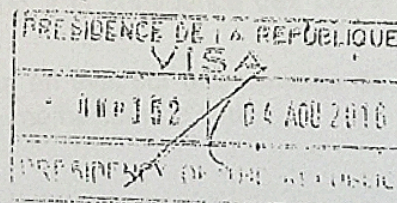
- Du point B1, suivre le cours d'eau Mapeng en amont sur une distance de 8680 mètres pour atteindre le point C1 situé sur le même cours d'eau.

A L'EST :

- Du point C1, suivre la droite C1 D1 sur une distance de 3680 mètres et de gisement 297 degrés pour atteindre le point D1 situé à la confluence du cours d'eau Goha avec une rivière non dénommée ;
- Du point D1, suivre la droite D1 E1 sur une distance de 2500 mètres et de gisement 257 degrés pour atteindre le point E1 situé en amont de cette rivière non dénommée ;
- Du point E1, suivre cette rivière non dénommée en aval sur une distance de 2390 mètres pour atteindre le point F1 situé sur la même rivière ;
- Du point F1, suivre la droite F1G1 sur une distance de 3850 mètres et de gisement 308 degrés pour atteindre le point G1 situé sur le cours d'eau Goua ;
- Du point G1, suivre le cours d'eau Goua sur une distance de 4890 mètres pour atteindre le point H1 situé sur le même cours d'eau ;
- Du point H1, suivre la droite H1I1 sur une distance de 3000 mètres et de gisement 221 degrés pour atteindre le point I1 situé sur le cours d'eau Mafou.

AU SUD :

- Du point I1, suivre le cours d'eau en amont sur une distance de 2450 mètres pour atteindre le point A1 de base.



## Bloc 2 d'une superficie de 13 191,28 hectares

Le point de base A2 de coordonnées UTM X(m) = 309 563 ; Y(m) = 630 348, est situé en amont du cours d'eau Béli.

Le périmètre de ce bloc passe par les points A2, B2, C2, D2, E2, F2, G2, H2 I2 et J2 dont les coordonnées UTM sont les suivantes :

ID	A2	B2	C2	D2	E2	F2	G2	H2	I2	J2
X(m)	309563	305481	303811	300737	301015	304089	305867	312637	313703	314820
Y(m)	630348	633175	633030	639212	641394	643623	643888	643421	642984	631808

Ses limites sont :

### AU SUD :

- Du point A2, suivre la droite A2B2 sur une distance de 4960 mètres et de gisement 145 degrés pour atteindre le point B2 situé sur le cours d'eau non dénommé affluent du cours d'eau Marsi.

### A L'OUEST :

Du point B2, suivre ce cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 1780 mètres pour atteindre le point C2 situé à sa confluence avec le cours d'eau Marsi.

Du point C2, suivre le cours d'eau Marsi en amont sur une distance de 7980 mètres pour atteindre le point D2 situé à sa confluence avec une rivière non dénommée ;

Du point D2, suivre cette rivière non dénommée sur une distance de 2570 mètres pour atteindre le point E2 situé sur cette même rivière ;

Du point E2, suivre la droite E2F2 sur une distance de 3790 mètres et de gisement 35 degrés pour atteindre le point F2 situé à la confluence du cours d'eau Timliri avec la rivière non dénommée.

### AU NORD :

- Du point F2, suivre cette rivière non dénommée en amont sur une distance de 2400 mètres pour atteindre le point G2 situé sur la même rivière ;
- Du point G2, suivre la droite G2H2 sur une distance de 6780 mètres et de gisement 356 degrés pour atteindre le point H2 situé en aval du cours d'eau Marsa.

### A L'EST :

- Du point H2, suivre le cours d'eau Marsa en aval sur une distance de 1200 mètres pour atteindre le point I2 situé à la confluence des cours d'eau Marsa et Panharan ;
- Du point I2, suivre le cours d'eau Panharan en aval sur une distance de 10 090 mètres pour atteindre J2 situé sur le même cours d'eau.

AU SUD :

- Du point J2, suivre la droite J2A2 sur une distance de 5450 mètres et de gisement 195 degrés pour atteindre le point A2 de base.

La zone forestière ainsi délimitée, couvre une superficie de vingt cinq mille cinq cent trente neuf virgule zéro cinq (25 539,05) hectares.

ARTICLE 2.- (1) le domaine forestier ainsi délimité et dénommé "Forêt Communale de Bétaré-Oya", est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles, à l'exception des espèces protégées.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette forêt sont des deniers publics et sont gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique de la Commune de Bétaré-Oya.

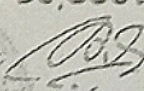
(3) L'exploitation de la Forêt Communale de Bétaré-Oya se fait suivant les modalités fixées par le cahier des charges et l'arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts, des collectivités territoriales décentralisées et des finances fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux communautés villageoises riveraines.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 10 10 2010

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE	
VISA	
000152	04 AOU 2010
PRÉSIDENCY OF THE REPUBLIC	

  
Philémon YANG